

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLP ENERGIE THIERACHE

1 La Verte Vallée
02140 Landouzy-La-Cour

Références : BLP25_Rpref_0003802571_20250401
Code AIOT : 0003802571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement BLP ENERGIE THIERACHE implanté 37 ROUTE DE LA BOUTEILLE 02140 FONTAINE-LES-VERVINS. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLP ENERGIE THIERACHE
- 37 ROUTE DE LA BOUTEILLE 02140 FONTAINE-LES-VERVINS
- Code AIOT : 0003802571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BLP ENERGIE THIERACHE, Société par actions simplifiées est active depuis le **25/10/2019 (5 ans)**.

Établie à **FONTAINE-LES-VERVINS - 02140**, elle est spécialisée dans le secteur d'activité **Production de combustibles gazeux**.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
4	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
5	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet
6	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis	Sans objet
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 30 dernier alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne couvre pas son stock de digestats solides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : L'installation est enregistrée à la rubrique 2781-2-b pour une moyenne annuelle de 47 t/j. L'exploitant indique que son site est en fonctionnement depuis le 19 mars 2024, et qu'à ce jour, sa moyenne annuelle est de 52,7 t/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un "Porté à Connaissance" afin de demander une augmentation de son tonnage annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Les stockages à l'air libre de matières entrantes sont bâchés. Les matières liquides (sucre liquide) arrivent dans des GRV (grand récipient pour vrac).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'ouvrage de stockage des digestats solides n'est pas couvert. Les digestats liquides sont stockés dans une cuve bachée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de couvrir son stock de digestats solides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.
Constats : Il n'y a pas d'unité de séchage de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14

Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.
Constats : Il n'y a pas d'unité de séchage de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'exploitant produit en moyenne 125 Nm ³ /h. D'après les informations issues de son système de contrôle commande, les pertes de méthane au niveau du système d'épuration, à l'instant t, s'élèvent à 0,1 % du volume de biométhane produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des

soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.
Constats : L'exploitant indique qu'après 2000 heures de fonctionnement, la maintenance préventive de l'épurateur est réalisée par la société qui a installé les équipements. Durant cet acte de maintenance, un "renifleur" est utilisé pour détecter les fuites de biogaz. L'exploitant informe l'IIC qu'aucune fuite n'a été détectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir son programme de maintenance préventive. Les modalités de réalisation de la vérification de l'étanchéité de l'unité de méthanisation (détection de fuite) seront détaillées. Il est rappelé que le contrôle est à réaliser a minima semestriellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 30 dernier alinéa
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats :

L'exploitant informe l'IIC que les 2 lagunes déportées ne sont pas encore construites.

L'IIC rappelle à l'exploitant que ces lagunes devront respecter l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant informe l'Inspection que sa lagune des eaux de ruissellement est réalisée en argile dont la perméabilité est de 10^{-7} mètres par seconde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir le détail du dispositif d'étanchéité de la zone merlonée (du bas jusqu'en surface) ainsi que les justificatifs de l'étanchéité (essais de perméabilité notamment)
- d'expliquer comment s'effectue la gestion des eaux pluviales au niveau du bassin au regard de la faible perméabilité du sol.

Type de suites proposées : Sans suite